

Le 26/06/2014.
MLG/MF

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA PRESTATION DE PORTAGE DES REPAS A DOMICILE

Le Centre Communal d'Action sociale met à disposition un service de portage de repas à domicile aux personnes longjumelloises retraitées de plus de 60 ans sur présentation d'un certificat médical. Il pourra être attribué, sur dérogation, aux personnes reconnues handicapées ainsi qu'aux personnes présentant des problèmes de santé.

Le service de portage de repas à domicile fonctionne en « liaison froide ». Il appartient aux bénéficiaires de réchauffer les plats, exclusivement au four micro-ondes ou à la casserole. Une étiquette, présente sur chacun des emballages, indique la date de fabrication et la Date Limite de Consommation (DLC). Cette prestation permet aux personnes d'avoir un repas tous les jours y compris dimanche et jours fériés.

La livraison des repas à domicile s'effectue par un agent du CCAS tous les jours sauf le week-end et les jours fériés entre 09h00 et 12h00. Les repas du jeudi et vendredi sont livrés le jeudi ; les repas du week-end sont livrés le vendredi et les repas des jours fériés sont livrés en général la veille.

Conditions d'admission

Article 1 :

Le Centre Communal d'Action Sociale est chargé de résoudre toutes les questions relatives au bon fonctionnement de la prestation des services.

A ce titre, il fait respecter le présent règlement.

De plus, il donne la possibilité aux bénéficiaires d'exprimer leurs remarques sur la prestation de manière continue auprès du CCAS et au moyen d'une enquête de satisfaction réalisée au domicile ou par téléphone une fois par an.

Article 2 :

Un formulaire d'inscription doit être obligatoirement complété et accompagné des pièces justificatives suivantes:

- une pièce d'identité
- un justificatif de domicile
- les coordonnées d'un ou plusieurs proches
- un certificat médical justifiant la nécessité du portage de repas et en précisant la nature du régime (sans sel, sans sucre, sans sel et sans sucre)
- des documents attestant de la situation de l'handicap.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

11 JUL. 2014

ARRIVEE

Article 3 :

Des menus spécifiques peuvent, sur prescription médicale, être demandés. Cette disposition concerne uniquement les régimes sans sucre, sans sel, sans sel et sans sucre. Toute cessation de régime nécessite de fournir un certificat médical.

Pour une raison d'organisation, les différentes allergies ne peuvent être prises en compte dans la réalisation de la prestation.

Article 4 :

Les inscriptions auprès du CCAS doivent se faire au moins 1 semaine avant la date prévue pour la première livraison.

Les commandes étant réalisées le jeudi, toute demande formulée avant le jeudi sera effective le lundi suivant.

Les demandes qui parviendraient après la commande hebdomadaire donneront lieu à 1 semaine d'attente.

Article 5 :

Le bénéficiaire doit préciser ses besoins à l'inscription :

- repas du midi uniquement du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche
- repas du midi et soir du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche
- repas du soir uniquement du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche

Conditions de déroulement de la prestation

Article 6 :

Pour le midi : 7 composantes (une entrée, un féculent ou légume, une viande ou poisson ou oeuf, un fromage, un laitage, un fruit+ 1 second dessert ou laitage)

Pour le soir : 4 composantes (une entrée, un féculent ou légume, une viande ou poisson ou œuf, un laitage ou un fruit)

Article 7 :

Les repas livrés par les agents communaux doivent être entreposés dans le réfrigérateur dès réception afin que la chaîne du froid ne soit pas rompue.

Le bénéficiaire du service de portage doit accepter de laisser entrer le livreur dans son logement. Le livreur est en droit de s'assurer que le bénéficiaire ne conserve pas de produit livré au-delà de la date de consommation.

Article 8

Le Centre Communal d'Action Sociale fait parvenir aux bénéficiaires les menus du mois à venir avec la facturation. Le bénéficiaire du service de portage doit formuler dans la mesure du possible, au plus tard le jeudi matin, toute modification (nombre de repas, jours) qui s'imposent en raison de son état de santé.

Toute demande de modification pour convenances personnelles donnera lieu à facturation et sera accordée dans la mesure du possible, selon le fonctionnement du CCAS.

Article 9 :

Le bénéficiaire du service de portage doit être présent à son domicile de 9h jusqu'à la livraison de son repas, au plus tard à 12h. En cas d'absence, le personnel du service n'est pas tenu de conserver le repas et en aucun cas le repas sera déposé à la porte.

Tarifs et modalités de paiement

Article 10 :

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil d'Administration du CCAS, sur la base du quotient familial.

Le calcul du quotient familial est obligatoire. Il est calculé tous les ans sur présentation du nouvel avis d'imposition. A défaut, il sera appliqué automatiquement le tarif maximum jusqu'à la régularisation de celui-ci. Il n'y aura pas d'effet rétroactif.

Lorsque le CCAS procède à l'augmentation des tarifs, il en informe les bénéficiaires 1 mois avant l'application.

Article 11 :

La prestation sera facturée à terme échu, mensuellement, au nombre de repas selon le tarif établi. Tout repas commandé sera facturé.

Tout repas commandé qui n'a pas été annulé le jeudi de la semaine précédente sera dû, sauf cas de force majeure (comme une hospitalisation imprévue), sur présentation d'un justificatif.

Article 12 :

Les factures sont adressées aux bénéficiaires le mois suivant le service rendu. Les bénéficiaires devront s'en acquitter dès réception. Le montant du règlement doit être égal au montant de la facture. En cas de non-paiement dans les délais, la somme sera remise automatiquement en recouvrement par le Trésor Public, qui est seul habilité à autoriser des délais de paiement.

Article 13 : En cas de décès, les repas consommés et commandés sont dus. La facture sera adressée aux membres de la famille figurant dans le dossier du bénéficiaire.

Réalisation de la prestation

Article 14 :

Le service de portage de repas à domicile peut-être interrompu, sous réserve que le Centre Communal d'Action Social en soit informé une semaine à l'avance. A défaut, les repas seront dus.

Article 15 :

Le non-respect des règles contenues dans le règlement de fonctionnement peut entraîner la cessation, de plein droit, de la prestation de portage.

Les personnes demandant la prestation de portage de repas, prendront connaissance de ce règlement, qu'ils dateront et signeront.

Le présent règlement a été adopté par :